

# BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossiers : 2025-20-075  
2025-20-076

Licence(s) : 8264-3438-22  
5781-8320-01

Date : 17 février 2026

---

**DEVANT : M<sup>e</sup> Louis R. Charron, régisseur**

---

## RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

**9094-8142 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. REVÊTEMENT MÉTALLIQUE J. C. LEFRANÇOIS)**

et

**9406-1843 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. REVÊTEMENTS CONCEPT MTL)**

INTIMÉES

---

## DÉCISION

---

[1] Le 3 juin 2025, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque les entreprises 9094-8142 Québec inc. faisant affaires sous la raison sociale Revêtement Métallique J.C. Lefrançois (**Revêtement Métallique**) et 9406-1843 Québec inc. faisant affaires sous la raison sociale de Revêtements Concept MTL (**Revêtements Concept**) à une audience, afin de décider s'il y a lieu de maintenir, suspendre ou annuler les licences qui leur ont été délivrées.

[2] Chacun des avis de convocation des intimées est accompagné d'un avis d'intention distinct, tous deux rédigés le 26 mai 2025 par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**).

[3] L'audience est tenue le 10 novembre 2025. Elle est ensuite suspendue pour permettre aux parties d'entreprendre des discussions en vue d'arriver à une entente dans le dossier.

[4] À la reprise de l'audience, les parties annoncent qu'une entente interviendra dans le dossier et elles conviennent de transmettre au Bureau l'entente ainsi que la résolution autorisant sa signature par chacune des intimées.

[5] Le 12 février 2026, le Bureau reçoit l'entente de suggestion commune de sanction, signée par les parties, ainsi que la résolution du conseil d'administration des deux intimées autorisant monsieur Steve Lefrançois à signer pour elles et en leurs noms.

[6] Considérant l'audience et le contenu de la suggestion commune, il n'y a pas lieu de tenir une nouvelle audience avant de rendre la présente décision.

## L'ENTENTE ET LA SUGGESTION COMMUNE

[7] La suggestion commune de sanction, signée par l'avocat de la Régie et monsieur Steve Lefrançois, représentant les deux intimées, se lit comme suit :

<b>SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION</b>
<p><b>LES PARTIES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEURS REPRÉSENTANTS, SOUMETTENT CONJOINTEMENT LES FAITS SUIVANTS :</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Monsieur Steve Lefrançois est dirigeant et répondant des entreprises 9094-8142 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtement Métallique J.C. Lefrançois) et 9406-1843 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtements Concept MTL) et les deux entreprises étaient convoquées devant le Bureau des régisseurs à une audience prévue le 10 novembre 2025;</li><li>2. Considérant que Monsieur Steve Lefrançois admet les reproches aux avis d'intention transmis le 26 mai 2025 :<ol style="list-style-type: none"><li>1) <b>9094-8142 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtement Métallique J.C. Lefrançois)</b> et ses dirigeants, M. Steve Lefrançois et M. Jean-Claude Lefrançois, doivent démontrer qu'il est dans l'intérêt public que leur licence soit maintenue, qu'ils sont de bonnes mœurs et qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur, compte tenu de comportements antérieurs, notamment les faits suivants :</li></ol></li></ol>

- 1.1) 9094-8142 Québec inc. contrevient à répétition à l'article 120 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, ci-après « Loi R-20 ») et aux articles 12 et 13 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11, ci-après le Règlement), et ce, en multipliant les retards de paiement des sommes exigibles lors de la transmission des rapports mensuels à la Commission de la construction du Québec (CCQ);
    - A. Le 6 novembre 2023, 9094-8142 Québec inc. a été déclarée coupable à deux reprises d'avoir omis d'acquitter à la CCQ, au plus tard le 15 du mois suivant, les sommes prévues aux articles 12 et 13 Règlement;
    - B. Le 5 mai 2023, 9094-8142 Québec inc. a été déclarée coupable d'avoir fait défaut de se conformer à une demande écrite en vertu de l'article 87 f) de la Loi R-20 et a été condamnée à une amende 1917\$;
    - C. En date du 23 avril 2025, 9094-8142 Québec inc. devait 368 517,74\$ à la CCQ pour les rapports mensuels de mai 2024 à mars 2025;
    - D. 9094-8142 Québec inc. a un solde 747\$ au Bureau des infractions et amendes pour une infraction commise en contravention à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, c. P-30.3);
    - E. Steve Lefrançois est également dirigeant de **9406-1843 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtements Concept MTL)**, qui n'a pas avisé la Régie sans délai de l'ajout de M. Jean-François Dionne au sein de cette entreprise à titre de dirigeant;
    - F. Le 25 janvier 2023, 9406-1843 Québec inc. a été déclarée coupable d'avoir fait défaut de se conformer à une demande écrite de la CCQ et a été condamnée à une amende de 1917\$;
  - 2) 9094-8142 Québec inc. n'a pas avisé la Régie sans délai du départ de Mme Suzanne Houle à titre de dirigeante et administratrice;
  - 3) 9094-8142 Québec inc. n'a pas avisé la Régie sans délai du retrait du nom utilisé au Québec « Revêtement Métallique J.C. Lefrançois »;
  - 4) 9094-8142 Québec inc. n'a pas avisé la Régie sans délai de l'ajout du nom utilisé au Québec « Revêtement JC Lefrançois »;
3. Considérant que les manquements suivants étaient aussi reprochés à **9406-1843 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtements Concept MTL)** vu notamment que M. Steve Lefrançois est dirigeant et répondant des deux entreprises en objet :
- 1) **9406-1843 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtements Concept MTL)** et son dirigeant M. Steve Lefrançois, également dirigeant de l'entreprise **9094-8142 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtement Métallique J.C. Lefrançois)**, doivent démontrer qu'il est dans l'intérêt public que leur licence soit maintenue, qu'ils sont de bonnes mœurs et qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur, compte tenu de comportements antérieurs, notamment les faits suivants :

- 1.1) 9094-8142 Québec inc., dont M. Steve Lefrançois est également dirigeant, contrevient à répétition à l'article 120 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20, ci-après « Loi R-20 ») et aux articles 12 et 13 du *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* (chapitre R-20, r. 11, ci-après le Règlement), et ce, en multipliant les retards de paiement des sommes exigibles lors de la transmission des rapports mensuels à la Commission de la construction du Québec (CCQ);
  - A. Le 6 novembre 2023, 9094-8142 Québec inc. a été déclarée coupable à deux reprises d'avoir omis d'acquitter à la CCQ, au plus tard le 15 du mois suivant, les sommes prévues aux articles 12 et 13 Règlement;
  - B. Le 5 mai 2023, 9094-8142 Québec inc. a été déclarée coupable d'avoir fait défaut de se conformer à une demande écrite en vertu de l'article 87 f) de la Loi R-20 et a été condamnée à une amende 1917\$;
  - C. En date du 23 avril 2025, 9094-8142 Québec inc. devait 369 517,74\$ à la CCQ pour les rapports mensuels de mai 2024 à mars 2025;
  - D. 9094-8142 Québec inc. a un solde 747\$ au Bureau des infractions et amendes pour une infraction commise en contravention à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, c. P-30.3);
  - E. 9406-1843 Québec inc., dont M. Steve Lefrançois est dirigeant, n'a pas avisé la Régie sans délai de l'ajout de M. Jean-François Dionne au sein de cette entreprise à titre de dirigeant;
  - F. Le 25 janvier 2023, 9406-1843 Québec inc. a été déclarée coupable d'avoir fait défaut de se conformer à une demande écrite de la CCQ et a été condamnée à une amende de 1917\$;
- 2) 9094-8142 Québec inc. n'a pas avisé la Régie sans délai du départ de Mme Suzanne Houle à titre de dirigeante et administratrice;
- 3) 9094-8142 Québec inc. n'a pas avisé la Régie sans délai du retrait du nom utilisé au Québec « Revêtement Métallique J.C. Lefrançois »;
- 4) 9094-8142 Québec inc. n'a pas avisé la Régie sans délai de l'ajout du nom utilisé au Québec « Revêtement JC Lefrançois »;
4. Considérant que M. Steve Lefrançois comprend que ses entreprises devront se conformer à la Loi R-20 et ses règlements, et qu'à défaut, celles-ci pourront être convoquées à nouveau devant le Bureau des régisseurs;
5. Considérant tout ce qui précède, les parties suggèrent que les licences des deux entreprises soient suspendues pour une période de 14 jours à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE LES PARTIES DEMANDENT AU BUREAU DES RÉGISSEURS :**

**D'ACCEPTER** la présente suggestion commune de sanction;

**DE SUSPENDRE** la licence de **9094-8142 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtement Métallique J.C. Lefrançois)** et de **9406-1843 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtements Concept MTL)** pour une période de 14 jours à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026;

Signée à Repentigny, le 10 février 2026 par l'entrepreneur  
Signée virtuellement à Montréal, le 12 février 2026 par la Direction

## L'ANALYSE

[8] La jurisprudence a maintes fois réitéré que les ententes et suggestions communes entre les parties font partie intégrante d'une saine administration de la justice et constituent une pratique souhaitable<sup>1</sup>.

[9] Sur ce fondement, la Cour d'appel rappelle en 2015, la sévérité des critères applicables en matière de recommandations communes :

*[11] Bien qu'un juge ne soit pas lié par une recommandation commune, vu son pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine, il ne peut la rejeter que dans les cas où elle s'avère être déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.<sup>2</sup>*

[Renvois omis]

[10] En 2020, la Cour d'appel reprend les principes établis par la Cour suprême en 2016, dans l'affaire *Anthony-Cook*<sup>3</sup>, réitérant la nécessité d'appliquer des critères rigoureux afin d'éviter que les recommandations communes soient rejetées :

*[14] [...] la Cour érige le test qui s'applique avant qu'un juge puisse rejeter une recommandation conjointe : il doit l'accepter sauf si la peine proposée mine la confiance du public dans l'administration de la justice ou autrement si elle va à l'encontre de l'intérêt public. La Cour précise que même si la décision finale relève de la discrétion du juge, ce test exige que le juge fasse preuve d'une grande déférence envers la suggestion des parties. Donc, le critère est strict et exigeant. Le rejet d'une recommandation conjointe, s'il y a lieu dans un cas plutôt exceptionnel, doit être expliqué par des motifs précis qui spécifient en quoi la suggestion n'est pas dans l'intérêt public.<sup>4</sup>*

<sup>1</sup> *Nowkawalk c. R.*, 2024 QCCA 1730 (CanLII), par. 9.

<sup>2</sup> *Dion c. R.*, 2015 QCCA 1826 (CanLII).

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

<sup>4</sup> *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689 (CanLII).

[11] Ainsi, conformément à la jurisprudence, le rôle du Bureau se limite à s'assurer que la suggestion commune des parties ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et qu'elle respecte la mission de protection du public, prévue à la Loi.

[12] Dans l'affaire *Anthony-Cook*, la Cour suprême définit la notion d'intérêt public, dans le cadre d'une recommandation conjointe :

[33] *Dans Druken, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans R. c. B.O.2, 2010 NLCA 19, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».*<sup>5</sup>

[Renvois omis]

[13] À la lumière de la preuve documentaire déposée par la Régie, du texte la suggestion commune, de la résolution et de la jurisprudence en semblable matière, le Bureau considère que la sanction proposée par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle assure la protection du public.

**PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :**

**ACCEPTE** la suggestion commune;

**SUSPEND** la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9094-8142 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtement Métallique J.C. Lefrançois) pour une période de 14 jours, du 1<sup>er</sup> avril au 14 avril 2026 inclusivement;

**SUSPEND** la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9406-1843 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtements Concept MTL) pour une période de 14 jours, du 1<sup>er</sup> avril au 14 avril 2026 inclusivement.

---

M<sup>e</sup> Louis R. Charron  
Régisseur

---

<sup>5</sup> R. c. *Anthony-Cook*, *supra*, note 4.

M<sup>e</sup> Guillaume Kemp  
RBQ, avocats  
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Steve Lefrançois et Jean-Claude Lefrançois  
Pour l'entreprise 9094-8142 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtement Métallique J.C.  
Lefrançois)

Messieurs Steve Lefrançois  
Pour l'entreprise 9406-1843 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtements Concept MTL)

Date de l'audience : 10 novembre 2025

Dossier pris en délibéré le 12 février 2026